

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : CIRCULATION - ARRETE PERMANENT

De la commune GLANDAGE

**ARRETE PERMANENT** Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et chemins ruraux

Le Maire de la Commune de GLANDAGE (Drôme),

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221.4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant que par mesure de sécurité routière, il convient de réglementer la signalisation durant les battues de chasse,  
Considérant la demande de Monsieur DARONNAT Jean-François, Président de l'association de chasse "La Glandageoise" de GLANDAGE (Drôme) en date du 19 novembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'association communale de chasse de GLANDAGE est autorisée à installer sur les accotements des voies communales et des chemins ruraux, lors de l'organisation de ses battues des panneaux de signalisation de type AK14, complétés par des panonceaux de type KM 9. Ces panneaux seront installés dans les deux sens sur le tronçon de voie communales ou de chemin rural concerné par l'action de chasse, à 150 mètres de part et d'autre des limites de la zone de chasse.

**Article 2 :** la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et enlevée par le titulaire du droit de chasse ou de son délégué. Cette signalisation devra être enlevée dès la fin de l'action de chasse.

**Article 3 :** les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de GLANDAGE, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUS-LA-CROIX-HAUTE, Monsieur le Président de l'association communale de chasse de GLANDAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Isère).

Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le 20.11.18



ID : 026-212601421-20181119-ARR0118\_191118-AR

Affiché-Notifié le 20 novembre 2018  
Transmis au préfet, le 20 novembre 2018

Fait à GLANDAGE, le 19 novembre 2018

Le Maire



*Bout*